



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**AVIS A LA BATELLERIE N° 2019/06**

**RIVIERE LA BAÏSE**

**La Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, chargée de la police de la navigation sur la Baïse,**

**Vu** le code des Transports,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014231- 0002 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2019-02-13-006 du 13 février 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale ;

**INFORME**

**Les usagers de la rivière Baïse, que du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus, la navigation est ouverte sur la section amont de la jonction avec le canal latéral à Buzet-sur-Baïse :**

- de 9 H à 19 H du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre inclus.

**La vitesse est limitée à 6 km/h.**

**La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :**

- à l'amont du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Nérac.  
Cette cote est portée à 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth.
- à l'aval du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Lavardac.

**Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :**

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, c'est-à-dire en amont du pont de Bordes à Lavardac, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de Nérac, de Récaillau, de Lasserre et de Moncrabeau ;
- à moins de 30 m des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses ;
- à l'amont de l'écluse de Nérac, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

L'amarrage aux stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sur la section domaniale de la rivière (à l'aval du pont de Bordes à Lavardac).

.../...

**Les écluses sont automatisées et ne sont pas gardées.** Les cartes sont prêtées aux plaisanciers en transit lors du passage à l'écluse de descente du canal latéral de Buzet-sur-Baïse, et doivent être restituées au retour. Elles peuvent également être empruntées au Centre d'exploitation de la navigation de Damazan.

Agen, le **13 MARS 2019**

Pour la directrice départementale des  
Territoires ,  
Le chef du service Environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'B' and a horizontal line extending to the right.

Stéphane BOST

G+

Date limite d'affichage : 1<sup>er</sup> Novembre 2019